



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des
collectivités locales

La directrice générale
des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-010801-D
Date de signature	8 AOÛT 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Recensement des amendes liées à la circulation routière par les services de police au cours de l'année 2023
Description	Recensement des contraventions liées à la circulation routière dressées par les services de police municipale en 2023 (hors Pvé). Saisie des données dans Colbert Départemental pour le 30 septembre 2024 au plus tard.
Contact utile	Manuella SORTAIS (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr) Tél. : 01.49.27.37.52
Nombre de pages et annexes	9 pages – 1 annexe : Annexe I : Calendrier de recensement et de répartition des différentes données relatives aux amendes de police

En application des articles L. 2334-24, L. 2334-25 et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat verse aux communes et aux groupements compétents une partie du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire et effectivement recouvrées. Les montants alloués sont destinés au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R. 2334-12 du CGCT.



La présente note a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2024. Il convient par conséquent de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les services de police municipale durant l'année 2023 pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

➤ **Modalités de répartition du produit des amendes de police**

A - Les collectivités et groupements bénéficiaires du produit des amendes de police de la circulation routière

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du CGCT, le produit des amendes de police de la circulation routière de 2024 sera partagé entre les bénéficiaires suivants, proportionnellement au nombre de contraventions dressées en 2023 sur leur territoire :

- **Les groupements, y compris les communautés urbaines, auxquels les communes membres ont transféré la totalité des trois compétences suivantes :** (i) voies communales, (ii) transports en commun et (iii) parcs de stationnement. La compétence en matière de voies communales est considérée comme étant totalement transférée au groupement lorsque celui-ci assure la compétence sur l'ensemble de la voirie anciennement communale. Il appartient à vos services de s'assurer du respect de ces critères ;

- **Les communes n'appartenant pas à un groupement exerçant la totalité des trois compétences précitées.**

B - Versement des attributions au titre des amendes de police

Les sommes revenant aux communes et aux groupements éligibles de 10 000 habitants et plus leur sont versées directement.

Les sommes revenant **aux communes et groupements de communes éligibles de moins de 10 000 habitants** sont versées par les préfetures, une fois que les conseils départementaux ont établi la liste des collectivités bénéficiaires et ont arrêté la somme à leur attribuer sur le fondement de l'urgence et du coût des opérations à réaliser, conformément aux dispositions de l'article R. 2334-11 du CGCT.

La population prise en compte pour déterminer le seuil mentionné ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, **soit la population utilisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2024**. Il s'agit de la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane conventionnée (deux habitants

pour les communes éligibles en 2023 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale).

La répartition 2024 du produit des amendes de police s'appuie donc sur la population DGF au 1er janvier 2024, pour la détermination des collectivités bénéficiaires, et sur les amendes dressées en 2023 comme critère de répartition.

Il convient également de noter que la répartition au titre de 2024, sera effectuée et présentée au comité des finances locales au printemps 2025 ; elle fera l'objet d'un versement au cours du deuxième trimestre 2025.

S'agissant de l'Île-de-France, les recettes sont partagées entre Île-de-France Mobilités (IDFM), la région Île-de-France (RIF) et les communes et groupements éligibles.

Depuis la répartition effectuée en 2019, les sommes revenant à IDFM et à la RIF correspondent aux dernières sommes perçues au titre de la répartition réalisée en 2018, c'est-à-dire la dernière sur laquelle la dépenalisation du stationnement payant n'a pas eu d'impact.

➤ **Contenu et déroulement des opérations de recensement à mener**

A. L'origine et la nature des contraventions à recenser

Il vous appartient de **recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les services de police municipale (PM) uniquement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023** (hors procès-verbaux électroniques - Pvé).

L'article 4 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 a modifié le recensement des données nécessaires pour la répartition :

- Depuis la répartition effectuée en 2023 au titre de 2022, **les amendes dressées par timbres-amendes par la police nationale (PN) et la gendarmerie nationale (GN) ne sont plus pris en compte. Elles n'ont donc pas à être recensées par vos services ;**

- A compter de la répartition effectuée en 2026, les timbres-amendes dressés par la police municipale ne seront plus intégrés dans la répartition.

Les amendes liées au défaut de stationnement payant (codes infractions 7505, 7506, 7507, 7508) n'existent plus et ne sont donc plus recensées à la suite de l'entrée en vigueur de la dépenalisation du stationnement payant au 1er janvier 2018.

Néanmoins, dans les communes qui n'ont pas mis en place le forfait de post-stationnement, les amendes dressées en zone bleue relèvent désormais d'une infraction de 2ème classe et doivent être recensées.

Les communes nouvelles dépassant le seuil des 10 000 habitants (population DGF) au 1er janvier 2024 deviennent, sauf si elles appartiennent à un groupement éligible, éligibles au versement direct du produit des amendes de police. Les amendes dressées en 2023 sur le périmètre des anciennes communes constitutives de la commune nouvelle par la police municipale doivent donc être recensées sur le périmètre de la commune nouvelle.

Les contraventions dressées par PVé ne doivent pas être intégrées au nombre d'amendes recensées. Les services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions), chargés du déploiement du PVé dans plusieurs communes et services de police, me communiqueront directement les résultats obtenus en 2023.

Je tiens à souligner la nécessité d'obtenir des données fiables sans double-compte des Pvé. Il convient donc de s'assurer auprès des collectivités ou services de police concernés que les informations transmises ne contiennent pas les amendes dressées par Pvé.

Par ailleurs, je vous indique que les amendes à dénombrer sont les amendes forfaitaires de catégorie 2 à 4. En revanche, les amendes relevées par les radars automatiques fixes sont exclues de cet exercice. Seules les amendes forfaitaires relevant de la circulation routière et du stationnement (stationnement gênant ou dangereux, radars mobiles tels que jumelles ou Eurolaser....) sont à prendre en compte.

B. Les EPCI potentiellement éligibles

Dès réception de cette présente note d'information, il vous appartient de déterminer les EPCI éligibles en vérifiant, d'après les statuts du groupement considéré, que ce dernier dispose des trois compétences obligatoires suivantes : voies communales, transports en commun, parcs de stationnement.

Les groupements nouvellement concernés sont ceux qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences ou d'une transformation en communauté urbaine ou métropole entre les deux exercices de recensement, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Vous voudrez bien en conséquence recenser en priorité les groupements éligibles en remplissant le tableau qui vous sera transmis sur votre messagerie Colbert Départemental. Ce tableau doit être envoyé en priorité à la DGCL afin de déterminer le périmètre des collectivités éligibles à la répartition 2024 du produit des amendes de police.

a. Précisions sur la compétence transports en commun

La compétence transports en commun est issue de la compétence « organisation des transports urbains ou de la mobilité au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ».

b. Réserve d'intérêt communautaire

Les compétences voirie et parcs de stationnement peuvent être soumises à l'intérêt communautaire : dans ce cas, les compétences ne sont pas totalement transférées à l'EPCI. Elles demeurent, en partie au moins, au niveau communal. **Cette réserve d'intérêt communautaire exclut les groupements concernés du bénéfice direct du produit des amendes de police.**

Ainsi, l'EPCI n'est pas éligible à la répartition du produit des amendes de police si la mention « intérêt communautaire » apparaît pour les compétences voirie ou parcs de stationnement dans les arrêtés.

Par principe, en application des articles L. 5217-2, L. 5215-20 et L. 5215-20-1 du CGCT, les métropoles et les communautés urbaines exercent l'intégralité des trois compétences précitées et doivent donc, de ce fait, être éligibles au versement direct du produit des amendes de police.

Ce principe connaît cependant deux exceptions :

- La Métropole du Grand Paris, dont les compétences, fixées par l'article L. 5219-1 du CGCT, n'incluent aucune des trois compétences nécessaires (voirie, transport et stationnement) ;
- La Métropole d'Aix-Marseille Provence qui est **par exception**, conformément au II bis de l'article R. 2334-10, éligible à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour le compte de ses communes membres sur le territoire desquelles un intérêt métropolitain en matière de voirie a été défini.

En outre, les communes membres d'une communauté urbaine existante à la date de promulgation de la loi du 12 juillet 1999 peuvent demeurer partiellement compétentes en matière de voirie et de stationnement (I de l'article L. 5215-20-1 du CGCT), s'il en a été décidé ainsi lors de la création de la communauté ou postérieurement à sa création selon les règles de majorité qualifiée requises pour cette création. Jusqu'à présent, seules les communes de la communauté urbaine d'Alençon étaient concernées par ces dispositions spécifiques : cet EPCI était donc, hors Île-de-France, la seule communauté urbaine à ne pas être éligible au versement direct des amendes de police.

En revanche, **si des communautés de communes et les communautés d'agglomération** exercent des compétences en matière de voirie ou de parcs de stationnement, celles-ci sont par principe, en application des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, soumises à l'intérêt communautaire. Ces groupements ne peuvent donc normalement pas être éligibles au versement direct du produit des amendes de police. Des exceptions peuvent cependant exister, par exemple dans les cas de non-définition de l'intérêt communautaire dans les délais prescrits, prévus au IV de l'article L.5214-16 et au III de l'article L.5216-5.

➤ **Modalités de remontée des informations recensées**

La remontée des informations à la direction générale des collectivités locales s'effectue grâce à l'application Colbert Départemental (colbert-departemental.dgcl.minint.fr), accessible jusqu'au 30 septembre 2024. Les services chargés d'effectuer la saisie des données et ne disposant pas de cette application doivent se mettre en relation avec le ou les bureaux chargés des finances locales de la préfecture qui utilisent cet outil.

A toutes fins utiles, vous trouverez tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental dans l'aide en ligne de cette application.

Désormais, **il convient de recenser le nombre total de contraventions dressées en 2023 par la police municipale uniquement, sur le territoire de chaque commune et hors Pvé.**

NB : Un seul groupe de données est à renseigner dans Colbert Départemental, le groupe de données « APMC », qui doit être rempli pour toutes les communes, quelle que soit leur population DGF et quel que soit le statut d'éligibilité de leur EPCI d'appartenance.

Enfin, j'attire votre attention sur l'importance de la colonne « commentaires » qui apparaît dans les différents masques de saisie de Colbert Départemental. Cette colonne permet d'expliquer les écarts constatés entre le nombre d'amendes dressées en 2022 et en 2023. Les informations mentionnées permettront d'éclairer les contrôles de données opérés par mes services. **Aussi, les écarts de plus ou moins 25% et / ou de plus ou moins 1000 amendes, par rapport à l'année N-1, doivent être justifiés dans cette colonne commentaire.**

Pour le recensement des amendes de police municipale, je vous demande de transmettre une copie d'écran du logiciel qui gère ce type d'amendes (WINAF – LOGITUD ou tout autre document officiel) pour les écarts les plus significatifs (+/- 1 000 amendes et/ou +/- 25% d'amendes recensées).

Il vous est également possible d'envoyer à l'adresse suivante (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr) tout document explicatif sur les écarts constatés.

Enfin, la validation finale de la saisie permettra à mes services de consulter les résultats obtenus et de débiter le contrôle des données. **La validation du nouveau groupe de données relatif au recensement des amendes de police (APMC) est obligatoire puisqu'elle déclenche la remontée des données à la DGCL et permet d'en réaliser la vérification.**

L'examen des données saisies portera particulièrement sur l'étude des écrans WINAF retraçant le nombre d'amendes dressées par les services de police municipale (APM).

Ces opérations de contrôle ne pourront débiter que lorsque les préfetures auront transmis le tableau relatif aux EPCI éligibles par courriel à manuella.sortais@dgcl.gouv.fr.

Compte tenu des enjeux financiers, vous voudrez bien prêter la plus grande attention à la fiabilité des données transmises ainsi qu'à la bonne coordination de nos services dans les opérations de contrôle de données.

Je vous invite également à respecter le calendrier des opérations de recensement des données relatives aux amendes de police. Il est impératif de procéder à la saisie des informations demandées dans les délais impartis : la saisie sur Colbert Départemental sera ouverte jusqu'au **30 septembre 2024**.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à Mme Manuella SORTAIS (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr).



Cécile RAQUIN

Cécile RAQUIN

ANNEXE 1

CALENDRIER DE RECENSEMENT ET DE REPARTITION DES DIFFERENTES DONNEES RELATIVES AUX AMENDES DE POLICE

AMENDES DE POLICE	Données recensées	Collectivités concernées	Date limite de prise en compte	Modalités de recensement Groupe de données à renseigner	Contrôle à effectuer par vos services	Date limite de retour des informations	Contrôle effectué par la DGCL	Répartition par le comité des finances locales (date prévisionnelle)
EPCI éligibles à la répartition du produit des amendes disposant des trois compétences suivantes : - Voirie, - Transport en commun, - Parcs de stationnement			1 ^{er} janvier 2024 inclus	Tableau Excel à compléter et statuts des groupements à renvoyer à manuella.sortais@dgcl.gouv.fr	Compétences des EPCI : - les 3 compétences obligatoires figurent-elles dans les statuts ? - aucune compétence n'est-elle soumise à l'intérêt communautaire ?	30 septembre 2024	Vérification des compétences d'après les statuts reçus.	

<p>Amendes forfaitaires (sans les amendes de stationnement payant)</p>	<p>Nombre d'amendes dressées par la police municipale <u>hors procès-verbal électronique.</u></p>	<p>Toutes les communes sur le territoire desquelles ont été dressées des amendes de police municipale en 2023</p>	<p>Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023</p>	<p>Colbert Départemental</p> <p>Groupes de données : - APMC pour toutes les communes</p>	<p>Amendes de police municipale ou nationale : +/- 1 000 unités et/ou +/-25%</p>	<p><u>30</u> septembre <u>2024</u></p>	<p>Au fur et à mesure de la saisie</p>	<p>Avril 2025</p>
---	---	---	---	---	--	---	--	-------------------

